

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/02/2025

Date de la convocation : 18/02/2025	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six février à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 13 Votants : 15	Présents : Benoît BASTIE, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérange DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER
Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Marie-Noëlle BENOIT représentée par François Bono, Michel MUNOZ représenté par Valérie SEGUIER Absents ou excusés : Maryse OULES, Pauline VIVIES
Secrétaire de séance :	Valérie SEGUIER

DE_2025_011

Objet : Vente des parcelles BR 69, 81, 83 et 78 de la section du Varayre et de la parcelle BR 71 appartenant à la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'achat de parcelles d'un habitant du lieu-dit de Varayre. Dans le courrier reçu en date du 11 février dernier, celui-ci indique vouloir se porter acquéreur des parcelles BR 69, 81, 83 et 78 qui font partie de la section du Varayre et jouxtent sa propriété. Il souhaite ainsi pouvoir concrétiser son projet en tant qu'agriculteur.

Le bien de section est défini par l'article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme toute partie de commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune est une personne morale de droit public

S'agissant d'un bien de section, Monsieur le Maire rappelle que Conseil Municipal qu'en l'absence de commission syndicale, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue dans des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par Monsieur le Maire dans les six de la transmission de la délibération du conseil municipal. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, les représentants de l'Etat dans le département statuent, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.

Conformément à l'article L 2411-1 du, la liste des membres de la section est élaborée en prenant en compte les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.

Monsieur le Maire propose donc de vendre les parcelles suivantes, d'une superficie totale de 525 mètres carré se décomposant ainsi :

- BR0069 : 290 m²
- BR0078 : 94 m²
- BR0081 : 105 m²
- BR0083 : 36 m²

La demande concernait également la parcelle BR0071 qui fait partie du patrimoine de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

PREND BONNE NOTE de l'organisation d'un vote pour recourir à l'accord de la majorité des électeurs de la section du Varayre pour la vente d'une surface de 525 m² comprenant les parcelles BR 69, BR 78, BR 81 et BR 83,

AUTORISE donc Monsieur le Maire à conduire la convocation des électeurs,

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le 5/3/2025

ID : 081-218101285-20250226-DE_2025_011-DE

PRECISE que l'ensemble des frais seront supportés par l'acquéreur,

PRECISE enfin que le conseil municipal sera appelé à délibérer sur la vente de ces biens postérieurement au vote des électeurs,

REFUSE la vente de la parcelle BR0071.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 26 février 2025,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUTIER

Le Maire,



MAIRIE DE LACROUZETTE
François BONO (arn)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.